

Monsieur Ludovic COURBE
Secrétaire du Syndicat CGT

Bourbon-Lancy, le 28 juillet 2010

Nos réf : LM.338.10.

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier du 21 juillet 2010 concernant votre revendication vis-à-vis du versement d'une prime aux salariés dans le cadre du WCM, notamment en faisant référence à un accord signé le 14 juillet 2010 entre le Groupe Fiat et les organisations syndicales italiennes, dont vous demandez l'application.

Quelques précisions semblent nécessaires.

La prime que vous citez est comprise dans une norme transitoire et expérimentale prévue dans l'accord d'Entreprise dénommé « Accordo Integrativo » (Accord Intégratif), accord qui pourrait s'apparenter à une sorte d'accord d'intéressement spécifique faisant parti du système de négociations salariales italiennes, qui prévoit une vérification annuelle sur la réalisation des conditions et des résultats en permettant le paiement de la « prime de résultat ».

Pour votre information et pour plus de précisions encore, la négociation de l'intéressement italien, négociation dite « de deuxième degré », est faite au niveau des Entreprises exclusivement pour l'Italie et se rattache en tant que complément de la négociation de la Convention Collective qui s'effectue avec une périodicité non annuelle, uniquement au niveau national et non pas au niveau régional, départemental ou d'entreprise.

Tout ce système de négociation et de relations socio-économiques doit être pris en compte et interprété dans sa globalité et considéré comme spécifique aux dynamiques d'un pays étranger, sans que l'on puisse extraire l'une ou l'autre clause ou norme pour l'appliquer directement et automatiquement à toutes les entreprises du Groupe Fiat (ou de tout autre Groupe de dimension Internationale) dans le monde.

Cordialement,

Monsieur MEZZADRI
Directeur des Ressources Humaines